

ANNEXE 5

FINANCEMENT DES FRAIS DE FORMATION

1 – Les frais pédagogiques du CPF

1.1 - Le montant individuel dédié au compte personnel de formation

Les frais pédagogiques des actions de formation sollicitées au titre du compte personnel de formation **sont financés par le rectorat de Créteil dans la limite des plafonds cumulatifs** suivants :

- **1500 € TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle,**
- **25 € TTC par heure de formation,**

plafonds fixés par l'arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation

L'employeur prend en charge **l'intégralité des frais pédagogiques** dans la limite des plafonds fixés. Il ne peut pas proposer à l'enseignant d'en prendre une partie à sa charge en deçà des plafonds déterminés.

Le décompte d'heures correspond à l'ensemble des heures de la formation, le décompte des heures CPF se fait en déduction des heures totales de la formation, indépendamment de leur réalisation sur le temps ou hors temps de travail, en présentiel ou à distance.

1.2 - Le cofinancement du compte personnel de formation

Au-delà des plafonds déterminés par l'arrêté, il est possible à l'enseignant de prendre en charge les frais pédagogiques supplémentaires.

Aussi, si les frais pédagogiques de l'action de formation vont au-delà de ces plafonds, la demande ne pourra être acceptée que si l'enseignant s'engage à cofinancer cette action de formation. Cet engagement fait partie du dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation.

2 – Les frais annexes du CPF

2.1 - Le principe : non prise en charge des frais annexes liés au CPF

Les frais annexes au CPF notamment les frais de scolarité, d'inscription, de dossiers, de transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation financées dans le cadre du CPF ne sont pas pris en charge par l'administration.

2.2 - Exception : Les dossiers CPF sans coût pédagogique dédié

Pour les formations CPF sans coût pédagogique dédié, les frais de déplacement engendrés par les actions de formation CPF sont pris en charge selon les règles applicables à n'importe quelle autre formation sur les lignes de crédits relatives aux frais de déplacement des enseignants, sur production d'état de frais dûment complété et des justificatifs correspondants.

Tableau : Exemples de prise en charge pour un compte crédité de 150 heures

Nombre d'heures de la formation demandée	Déduction du compte CPF	Coûts pédagogiques de la formation demandée	Prise en charge administration
30 h	30 h	1400 €	750 €
80 h	80 h	2000 €	1500 €
120 h	120 h	900 €	900 €
150 h	150 h	5000 €	1500 €